
Nombre de membres

en exercice: 15

Séance du jeudi 24 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre mars l'assemblée régulièrement convoqué le 16 mars 2022, s'est réuni sous la présidence de Frédéric MAAS.

Présents : 13

Votants: 15

Sont présents: Frédéric MAAS, Jean-Paul BATTEREAU, Mohamed NEBBACHE, Corinne MAAS, Christian BELGARDT, Micheline CHANOINAT, Aurélie GRIS, Christophe GRIS, Danielle LEVEAUX, Francis LEVEAUX, Evelyne MOUGENOT, Yoann PELISSON, Justine ZAMOZIK

Représentés: Anne-Laure GARCIA par Aurélie GRIS, Christopher ROCHÉ par Corinne MAAS

Secrétaire de séance: Justine ZAMOZIK

Objet: Installation d'une antenne relais Free Mobile - DE 2022 009

Free Mobile, dans le cadre de l'Arrêté du 27 septembre 2021 définissant une liste complémentaire des nouvelles zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2021, projette l'installation d'un pylône support d'antennes de radio téléphonie mobile.

L'arrêté fixe une liste complémentaire de zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles soumis à l'obligation de participer au dispositif de couverture ciblée. Ces zones ont été identifiées par le Gouvernement en concertation avec les collectivités territoriales. Ce dispositif de couverture ciblée, négocié entre les opérateurs, le Gouvernement et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, figure dans les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées aux opérateurs mobiles par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Références : le présent arrêté est pris en application de l'article L. 32-1 du code des postes et communication électroniques.

Dans le cadre du projet décrit dans ce dossier, Free Mobile projette l'installation d'une antenne relais partagée pour apporter le réseau mobile aux 4 opérateurs : Bouygues Telecom, Orange, SFR, Free émettant sur les bandes de fréquences 700/800/900 MHz pour contribuer à la couverture de la commune de Isles-les-Meldeuses en 3G et 4G.

Ce projet prévoit l'installation d'un pylône treillis de 30 m, qui accueillera 3 antennes et 2 paraboles, sur un terrain situé ZC-108.

Une attention particulière a été portée à l'insertion paysagère du projet.

Toutes les baies techniques, de taille réduite, seront installées au pied du pylône dans une zone technique.

La convention entre la commune d'Isles-les-Meldeuses et Free Mobile comprend les éléments suivants :

- mise à la disposition par la commune d 'Isles-les-Meldeuses d'un emplacement de **43 m2** sur la parcelle ZC-108.
- durée : 12 ans
- redevance : **6000 € / an**

Le conseil municipal, après en avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré :

- AUTORISE Le Maire à signer cette convention

- AUTORISE Le Maire à signer tout acte administratif relatif à cette délibération

Objet: Fixation de la durée du temps de travail (1 607 heures) au 08/02/2022 - DE 2022 010

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique du Centre de Gestion de SEINE et MARNE, en date du 08/02/2022,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<i>Nombre total de jours sur l'année</i>	<i>365 jours</i>
<i>Repos hebdomadaire : 2 jours x 52 semaines</i>	<i>104 jours</i>
<i>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</i>	<i>- 25 jours</i>
<i>Jours fériés</i>	<i>- 8 jours</i>
<i>Nombre de jours travaillés</i>	<i>228 jours</i>
<i>Nombre d'heures travaillées = 228 jours x 7 heures</i>	<i>1596 heures arrondi à 1600 heures</i>
<i>+ Journée de solidarité</i>	<i>+ 7 heures</i>
TOTAL EN HEURES	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 08/02/2022 (date de l'avis du comité).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire inhérente à la fixation de la durée du temps de travail (1 607 heures), au 08/02/2022. *(date de l'avis du comité technique)*

Objet: Création d'un emploi permanent à temps non complet pour l'entretien des bâtiments communaux - DE 2022 011

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 15 avril 2021.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint Technique, en raison du départ en retraite d'un agent.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création de :

1 emploi d'Adjoint Technique

Pour les fonctions d'agent d'entretien à temps non complet à raison de 13h13 mn hebdomadaire annualisées

à compter du 1^{er} septembre 2022, afin d'assurer l'entretien des bâtiments communaux

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée :

- Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

L'agent contractuel recruté en application des dispositions ci-dessus énoncées exercera les fonctions définies précédemment.

Après en avoir délibéré l'assemblée décide :

d'adopter la proposition du Maire

- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2022
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Objet: Création d'un emploi permanent à temps non complet pour les fonctions de secrétaire polyvalente - DE 2022 012

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 15 avril 2021.

Considérant la nécessité de créer un emploi administratif, en raison de l'ouverture d'une Agence Postale

Le Maire propose à l'assemblée :

La création de :

1 emploi d'adjoint administratif

Pour les fonctions de secrétaire polyvalente à temps non complet à raison de 17 heures hebdomadaire, soit 17/35ème

à compter du 1^{er} septembre 2022, afin d'assurer les services postaux, les services financiers et les prestations associées de l'agence postale communale.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de L.332-8 du code général de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée :

- Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

L'agent contractuel recruté en application des dispositions ci-dessus énoncées exercera les fonctions définies précédemment.

Après en avoir délibéré l'assemblée décide :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2022
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Objet: Conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public - DE 2022 013

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité précédente d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Cette réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action a contribué également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

- **DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu à raison d'un candélabre sur deux la nuit de 22 heures à 6 heures.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, de 22 h à 6 h, les mesures d'information de la population.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte par 14 voix POUR et 1 voix CONTRE les conditions de coupure de l'éclairage public.

Objet: Election de deux délégués du Syndicat Intercommunal pour le fonctionnement des Collèges Crouy-Lizy - DE 2022 014

Le Maire expose au Conseil Municipal que suite aux nouveaux statuts du syndicat ayant été validés par la préfecture, il est demandé aux communes de délibérer pour désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant conformément à l'article 5.

Il est procédé à main levée à l'élection de ces délégués.

Sont élus :

Titulaire :

Madame MAAS Corinne à la majorité des membres présents et représentés

Suppléant :

Monsieur BELGARDT Christian à la majorité des membres présents et représentés

Objet: Subventions ASSOCIATIONS 2022 - DE 2022 015

Le Conseil Municipal décide d'attribuer les subventions 2022, tel qui suit :

Madame MAAS ne participe pas pour les associations du Tennis club et l'ASSAD

Madame GRIS ne participe pas pour l'APE

ISLES DU LOISIR	1 250.00 €
TENNIS CLUB MUNICIPAL D'ISLES	1 250.00 €
EDENTARA	1 000.00 €
APE	1 000.00 €
OCCE COOPERATIVE SCOLAIRE D'ISLES LES MELDEUSES	500.00 €
ASSAD LIZY SUR OURCQ	300.00 €
TOTAL DES SUBVENTIONS 2021	5 300.00 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

De donner un avis favorable

D'inscrire au budget 2022 les crédits correspondants

Objet: Adhésion au Groupement d'intérêt public ID77 - DE 2022 016

Le Conseil Municipal

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale «et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID77) ».

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP approuvé par délibération n°AG-2020/12/14-4 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 14 décembre 2020

Exposé des motifs :

Le Département de Seine-et-Marne a constitué avec ses organismes associés intervenant en matière d'ingénierie territoriale un groupement d'intérêt public (GIP) de coordination régi par les dispositions des articles 98 à 122 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, « ID77 ».

Ce groupement a ainsi été pensé comme un interlocuteur unique devant faciliter l'accès des communes et groupements de collectivités seine-et-marnais aux compétences et ressources disponibles en matière d'ingénierie, ainsi qu'il ressort de sa convention constitutive.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer au Groupement d'intérêt public « ID77 ».

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés.

Décide :

Article 1 : d'adhérer au Groupement d'intérêt public « ID77 »

Article 2 : d'approuver la convention constitutive intégrant son avenant n°1 jointe en annexe, et d'autoriser son exécutif à la signer.

Article 3 : d'autoriser son exécutif à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et en particulier d'en informer le Groupement d'intérêt public.

Article 4 : de désigner le Maire, Monsieur Frédéric Maas, comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale du GIP « ID77 »

Annexe : Convention constitutive du GIP

Affaires diverses :

- Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal son rendez-vous avec le Département à Melun pour trouver des solutions concernant la vitesse excessive dans la Commune. Vu le dossier complexe, un bureau d'études sera à la charge de celui-ci, les travaux seront prévus sur du long terme.
- Demande de subventions prévues :
 1. Pour l'implantation de 2 arrêts de bus à la Briqueterie : devant le lotissement des Oliviers et devant le 7 Route de Mary Prolongée.
 2. Pour l'aménagement d'un trottoir à la Briqueterie afin de faciliter et sécuriser la circulation des piétons.
- La subvention pour la rénovation de la cour de l'école a été acceptée à hauteur de 50%, les travaux seront réalisés durant l'été 2022. Un devis est en cours pour la rénovation du sol de l'aire de jeux.
- Monsieur BATTEREAU rapporte le rendez-vous avec la Trésorerie de Meaux concernant la situation du budget 2021 de la commune, celle-ci est positive et reflète une bonne trésorerie.
- Madame MAAS et Monsieur NEBBACHE ont reçu les jeunes du village suite à la pétition qui a été faite dans le village pour le remplacement des filets au city Rue Du Bac.

Les jeunes souhaiteraient que la Mairie en installe des nouveaux. Les Adjointes leurs ont expliqué que les filets ont été mis l'année précédente pour un montant 400€ et que pour le moment, ils cherchent une nouvelle solution plus durable et moins coûteuse également. Ils proposent de créer une commission ou un conseil jeune.

- Madame MAAS félicite la société Cyprès de chez vous pour l'élagage des arbres dans le village.
- Monsieur NEBBACHE félicite les Adjointes techniques pour le nettoyage du Parc Jean Capoulade également Madame MAAS les remercie pour le nettoyage du tennis.
- Monsieur NEBBACHE explique que les jeux se trouvant à l'ancien camping vont être installés dans le village.

La séance est levée à 22H15